Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Annexe à la délibération n°2025/07/50

Règlement fixant le régime des autorisations de changement d'usage des locaux à usage d'habitation en meublés touristiques de courte durée applicable sur le territoire de la Ville d'Obernai

Le règlement d'autorisation de changement d'usage temporaire est institué pour garantir, autant que possible, la mixité de l'habitat dans les immeubles, répondre à la nécessité de préserver l'usage des logements en tant que résidences principales d'habitations et garantir l'accès au logement pour les habitants et pour cela, lutter à la fois contre l'inflation des coûts de l'immobilier liée à l'activité de meublé de tourisme et contre la pénurie du logement sur la Ville d'Obernai.

I. Principes généraux

Article 1 - Objet

Par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile n°2025/07/50 du 16 décembre 2025, les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage ont été fixées sur le territoire de la Ville d'Obernai.

Cette délibération est intervenue après qu'un arrêté préfectoral du 27 juillet 2022, portant application à la Ville d'Obernai des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH), ait institué sur ce territoire, le dispositif d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable selon les modalités définies par le présent règlement.

Ce dernier détermine les conditions dans lesquelles sont délivrées, sur le territoire de la Ville d'Obernai, les autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires », délivrées à titre temporaire et personnel (article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le Maire, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 - Champ d'application

Le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, constitue un changement d'usage soumis au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- Constituent des « locaux à usage d'habitation » toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L. 632-1 du Code de la construction et de l'habitation ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- L'usage d'habitation s'entend de tout local habité ou ayant vocation à l'être, même s'il n'est pas occupé effectivement, notamment en cas de vacance ou lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté pris sur le fondement du livre V du Code de la construction et de l'habitation.

- Constituent des « meublés de tourisme » au sens des dispositions de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, les villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

- La surface ou superficie prise en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement est la surface habitable au sens de l'article R.156-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le changement d'usage d'un logement en commerce, bureau ou activité artisanale n'est soumis à aucune autorisation au titre du présent règlement. Cependant il constitue un changement de destination soumis à une autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Régime juridique applicable

L'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) définit le changement d'usage comme « *le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme (…)* ».

L'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation permet d'instituer un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage pour la location d'un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme au sens de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Le régime adopté dans le présent règlement se fonde sur l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation qui régit les autorisations temporaires dites personnelles.

Article 4 - Applicabilité du règlement aux locaux meublés à usage d'habitation et aux résidences principales

4.1 - Concernant la location en meublé de tourisme lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Principe : Lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, dans la limite de 90 jours par année civile.

La demande d'autorisation temporaire pour changement d'usage n'est par conséquent pas requise pour les résidences principales qui peuvent faire l'objet d'une location totale ou partielle, dans la limite de 90 jours par an.

Exception : En cas d'obligation professionnelle, pour raison de santé ou en cas de force majeure, dès lors que la cause est dument établie, la location de la résidence principale pourra excéder la durée maximum de 90 jours.

Obligations : Dans tous les cas, en application de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, les formalités liées à l'enregistrement par télédéclaration et à la taxe de séjour demeurent obligatoires.

4.2 - Concernant la location en meublé de tourisme d'un local meublé à usage d'habitation ne constituant pas la résidence principale

En application des dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme constitue un changement d'usage au sens du présent règlement.

Ainsi, une autorisation préalable de changement d'usage doit être sollicitée :

- Dès la première nuitée pour les locaux meublés à usage d'habitation ;
- À partir du 91ème jour de location par année civile pour tout ou partie des résidences principales, habitation principale ou dépendances (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque local d'habitation, objet d'un changement d'usage.

En cas de division d'un local d'habitation, une autorisation est à solliciter pour chaque nouveau local d'habitation issue de cette division qui serait destiné à la location en meublé touristique.

Article 5 - Éligibilité des locaux à usage d'habitation

- Lorsque le local à usage d'habitation loué est situé dans une copropriété, l'autorisation de changement d'usage ne peut être demandée que si le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété. Le demandeur en atteste par la production d'une déclaration sur l'honneur ;

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

- L'autorisation de changement d'usage ne pourra pas être accordée pour les locaux à usage d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831-1 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et D.321-23 du Code de la construction et de l'habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;

- Les locaux meublés faisant l'objet d'un bail mobilité, créé par la loi ELAN du 23 novembre 2018, ne sont pas soumis à autorisation préalable de changement d'usage ;

- Pour l'obtention de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation en vue d'une mise en location de meublés de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme, les propriétaires des locaux concernés présentent un Diagnostic de Performance Énergétique mentionné à l'article L.126-26 du Code de la construction et de l'habitation dont le niveau, au sens de l'article L.173-1-1 du CCH, doit être compris entre les classes A et E ou, à compter du 1er janvier 2034, entre les classes A et D ;

- L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.

II. Critères des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme

Article 6 - Périmètre géographique et caractéristiques des locaux d'habitation

6.1 - Périmètre géographique soumis au présent règlement

Le périmètre d'application du présent règlement est défini en annexe 1 du présent règlement.

6.2 - Caractéristiques des locaux d'habitation

- Typologie de logements soumis à la règlementation :
  - Studios, T1, T2 et T3, ainsi que les locaux d'habitation de 90 m^2 et moins ;

Article 7 - Régime de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage permettant aux personnes physiques et morales de louer pour de courtes durées des locaux destinés à l'habitation en meublés de tourisme

7.1 - Champ d'application des autorisations temporaires de changement d'usage

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Le règlement s'applique aux propriétaires personnes physiques et personnes morales (SCI, SARL, SAS…) souhaitant pratiquer la location meublée touristique dans un local à usage d'habitation situé dans le périmètre défini à l'article 6.

La demande de changement d'usage doit être formulée par le propriétaire du logement (cf. article L.631-7-1-A du Code de la construction et de l'habitation).

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire, la personne physique ou morale figurant sur l'acte de propriété.

Selon le Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation est délivrée à un « même propriétaire ». Le propriétaire déclarant, figurant sur l'acte de propriété, peut être :

- Le nu-propriétaire ;
- L'usufruitier ;
- Une indivision (considérée comme un seul propriétaire même si elle concerne plusieurs propriétaires, ce qui nécessite l'accord de tous les propriétaires indivis).

Le propriétaire devra fournir une attestation sur l'honneur établissant qu'il est titulaire en son nom propre, d'un titre de propriété du bien, objet de la demande de changement d'usage.

7.2 - Caractéristiques et modalités de délivrance des autorisations temporaires

Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée d'un an.

Le nombre d'autorisations pouvant être accordées à un même propriétaire est limité à deux (2).

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions fixées à l'article 8.4.2 du présent règlement.

Ces autorisations sont temporaires et nominatives, attachées à la personne. Elles sont par conséquent incessibles.

Il n'est pas possible de transférer une autorisation sur un autre bien détenu par un même propriétaire.

L'autorisation temporaire de changement d'usage cessera à l'arrivée du terme ou de manière anticipée sur demande écrite du propriétaire, en cas de cession du bien ou de décès du bénéficiaire.

III. Formalités administratives

Article 8 - Modalités d'instruction de la demande

8.1 - Dossier de demande d'autorisation

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

La demande d'autorisation est réalisée en ligne via la plateforme de téléservice prévue à cet effet.

Le propriétaire du bien faisant l'objet de la demande d'autorisation, au moment du dépôt de sa demande, devra attester que le changement d'usage est délivré dans le respect du droit des tiers, notamment des clauses prévues au règlement de copropriété.

A ce titre, il devra joindre à son dossier :

- une déclaration sur l'honneur, attestant de sa qualité de propriétaire ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le changement d'usage sollicité est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété ;
- pour toute nouvelle demande d'autorisation (mise en location d'une habitation en meublé de tourisme depuis le 20 novembre 2024) : un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement datant de moins de 10 ans et réalisé par un professionnel certifié compris entre A et E, et ce jusqu'au 31 décembre 2033. Sachant qu'à compter du 1er janvier 2034, tous les meublés sans distinction seront soumis à la présentation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement compris entre A et D.

8.2 - Modalités de dépôt de la demande

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit utiliser le formulaire dématérialisé accessible sur la plateforme de téléservice prévue à cet effet.

Tout pétitionnaire pourra solliciter du service instructeur des informations complémentaires relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement.

8.3 - Instruction de la demande

Dans le mois suivant la réception de la demande et des pièces devant y être jointes, un accusé de réception est adressé au pétitionnaire. Cet accusé de réception mentionne, le cas échéant, les pièces manquantes qui doivent être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. A défaut, le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à sa demande.

A compter de la réception d'un dossier réputé complet, le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus est de deux mois.

En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée favorable.

8.4 - Procédure de sélection des demandes temporaires de changement d'usage

8.4.1 - Traitement des demandes initiales

Les premières demandes sont traitées par ordre d'arrivée (sous réserve de leur complétude).

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

8.4.2 - Traitement des demandes de renouvellements des autorisations temporaires

Les nouvelles demandes portant sur un local disposant d'une autorisation en cours de validité pourront être déposées via l'outil dématérialisé dédié accessible sur la plateforme de téléservice prévue à cet effet, au plus tôt deux (2) mois avant la date du terme de l'autorisation en cours.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (sous réserve de leur complétude).

Article 9 - Procédure d'enregistrement par télédéclaration

Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement en application des dispositions de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme.

Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Pour information, l'article L.324-2-1 du Code du tourisme précise que « *I.- toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme soumis à l'article L.324-1-1 du présent et aux articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation informe le loueur des obligations de déclaration ou d'autorisation préalables prévues par ces articles et obtient de lui, préalablement à la publication ou à la mise en ligne de l'annonce de location, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 , ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration, obtenu en application du III de l'article L.324-1-1 du présent Code. Lorsque ce meublé de tourisme est soumis au même III, elle publie, dans toute annonce relative à ce meublé, ce numéro de déclaration*. »

Article 10 - Permis de construire et changement d'usage

En application de l'article L.631-8 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage.

Le demandeur doit, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP.

Les travaux visés par la demande de PC ou de DP ne pourront être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L.631-7 du même Code.

Article 11 - Autorisation de changement d'usage et changement de destination

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Le local à usage d'habitation bénéficiant d'une autorisation temporaire ne change pas de destination, au sens du troisième alinéa de l'article L.151-9 du Code de l'urbanisme.

IV. Sanctions (*le législateur est susceptible de faire évoluer les sanctions – celles-ci sont informatives*)

Article 12 - Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement en meublé de tourisme sans autorisation préalable de changement d'usage.

A noter le caractère cumulatif possible des amendes prononcées au titre du Code de la construction et de l'habitat et du Code du tourisme.

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du Code de la construction et de l'habitation reproduits ci-dessous :

- **Article L.651-2 du Code de la construction et de l'habitation :**

« Toute personne qui enfreint les dispositions des articles L.631-7 ou L.631-7-1 A ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application des mêmes articles L.631-7 et L.631-7-1 A est condamnée à une amende civile dont le montant ***ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé****.*

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé, de l'autorité organisatrice de l'habitat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, ***le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe****. A l'expiration de celui-ci,* ***il prononce une astreinte*** *d'un montant maximal* ***de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé****. Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.*

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- **Article L.651-2-1 du Code de la construction et de l'habitation :**

« Toute personne qui se livre ou prête son concours à la commission de l'infraction prévue à l'article L.651-2, contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition de services, à l'exception de la mise à disposition d'une plateforme numérique, est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local ».

- **Article L.651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :**

*« **Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations** prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L.612-1, L.631-1 à L.631-6, L.641-12 et L.641-14, ou par les textes pris pour leur application, **sciemment fait de fausses déclarations**, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, **dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration**, est passible d'un **emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».

- **Article 441-7 du Code pénal :**

*« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni **d'un an d'emprisonnement** et **de 15 000 euros d'amende** le fait :*

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié… »

- **Article L324-1-1-III et IV du Code du tourisme :**

*« En cas de location sans autorisation de la totalité de sa résidence principale plus de 90 jours par an, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder **10 000 euros**.*

*En cas d'absence de numéro d'enregistrement, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder de **5 000 euros »**.*

V. Modalités d'exécution du présent règlement

Article 13 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1er février 2026.

Le Maire de la Ville d'Obernai est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile et accessible sur le site internet de la commune : www.obernai.fr et de sur le site de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile : www.cc-paysdesainteodile.com.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Article 14 - Liste des annexes

Annexe 1 : Périmètre soumis au changement d'usage

Article 15 - Lexique

- Le terme « changement d'usage » s'entend comme le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme (article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation)

- Le terme « meublés de tourisme » s'entend comme des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (article L.324-1-1 du Code du tourisme)

- Le terme de « surface » s'entend comme la surface habitable d'un logement telle que déterminée conformément à l'article R.156-1 du Code de la construction et de l'habitation.

- Le terme de « résidence principale » s'entend, conformément à l'article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, du logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure, soit par le preneur ou son conjoint, soit par une personne à charge au sens du Code de la construction et de l'habitation.

- Le terme « copropriété » s'entend comme tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis à usage total ou partiel d'habitation dont la propriété est répartie par lots entre plusieurs personnes (loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

- Le terme « locaux d'habitation » s'entend comme toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L.632-1 ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 (article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation).

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

ANNEXE 1

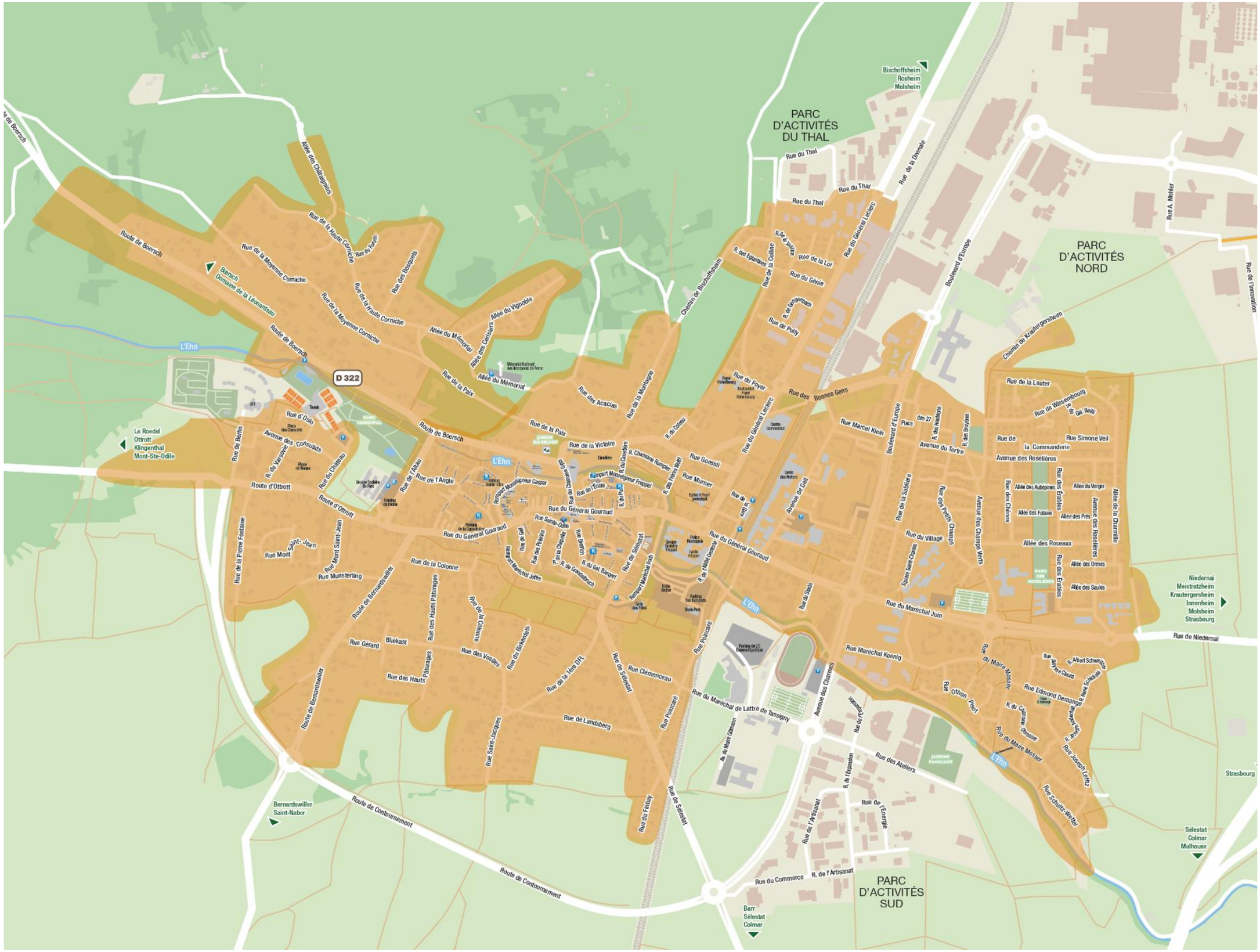
Le périmètre d'application du présent règlement de la Ville d'Obernai fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques est défini comme suit :

- Cœur de ville délimité par les remparts historiques s'étendant au Nord jusqu'à la rue de Boersch/de la Victoire/rue Goessli et à l'Est jusqu'à la rue du Général Leclerc et le rond-point Freppel, y compris la portion de la rue du Général Gouraud entre ledit giratoire et le rempart Foch
- Quartier Moyenne/Haute Corniche dans un périmètre délimité au Sud par la rue de Boersch, au Nord par les vignobles et terrains boisés, à l'Est par la rue de la Montagne et à l'ouest jusqu'à l'allée des Châtaigniers
- Quartier Vorstadt dans un périmètre délimité au Sud par la rue du Général Gouraud, au Nord par la rue de Boersch, à l'Est par les remparts historiques et à l'Ouest par la rue de l'Altau
- Quartier Parc de Hell/Consulats délimité au Sud par la route d'Ottrott, au Nord par le parc Municipal, à l'Est par la rue de l'Altau et à l'Ouest par la rue de Berlin
- Quartiers Mont Saint-Jean et DFL/Hauts Pâturages délimités au Sud et à l'Ouest par la RD426, au Nord par la route d'Ottrott, la rue du Général Gouraud et les remparts historiques et à l'Est par la rue de Sélestat, y compris les rues Poincaré et Clémenceau
- Quartier Leclerc/Loi délimité au Nord par la rue du Thal, au Sud par la rue de la Victoire, à l'Ouest par les rues du Coteau et de la Colline et à l'Est par la rue du Général Leclerc y compris la rue de la Gare et rue de l'Abbé Oesterlé
- Quartier Europe délimité au Nord par la rue des Bonnes Gens, au Sud par la rue du Général Gouraud, à l'Ouest par la rue du Général Leclerc et à l'Est par le Boulevard d'Europe, y compris le tronçon dudit boulevard jusqu'à la zone commerciale
- Quartier des Champs Verts délimité au Sud par la rue du Maréchal Juin, au Nord par la place des 27/rue des Houblons/rue des Bruyères, à l'ouest par le boulevard d'Europe et à l'Est par l'avenue des Champs Verts
- Quartier Décapole/Roselières délimité au Sud par la rue du Maréchal Juin/rue de Niedernai, au Nord par la rue de la Lauter/rue de Wissembourg, à l'Ouest par l'Avenue des Champs Verts et à l'Est par les espaces agricoles
- Quartier Europe Sud délimité au Nord par la rue du Maréchal Juin/rue de Niedernai, au Sud par la rivière Ehn, à l'Ouest par la RD422 et à l'Est par les espaces agricoles

Les rues délimitatives indiquées sont bien entendu incluses dans les périmètres définis.

Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20251216-20250750V1-DE
Date de télétransmission : 18/12/2025
Date de réception préfecture : 18/12/2025

Annexe à la délibération n°2025/07/50


PARC D'ACTIVITÉS DU THAL
PARC D'ACTIVITÉS NORD
PARC D'ACTIVITÉS SUD
D 322
L'Ehn
Route de Boersch
Rue du Thal
Rue de la Divisale
Boulevard d'Europe
Rue A. Mohler
Rue de l'Innovation
Chemin de Krautergersheim
Chemin de Bischoffsheim
Rue de la Lauter
Rue de Wissembourg
Rue Simone Veil
Avenue des Roselières
Rue du Général Leclerc
Rue de la Loi
Rue du Génie
Rue de Pully
Rue du Foyer
Rue des Bonnes Gens
Rue Marcel Klein
Avenue du Tertre
Rue de la Victoire
Rue Gossoli
Rue Murner
Rue du Général Gouraud
Rue Saint-Odile
Rue du Village
Rue du Maréchal Juin
Rue Maréchal Koenig
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue des Ateliers
Rue de l'Energie
Rue du Commerce
Rue de l'Artisanat
Rue de Sélestat
Rue Clémenceau
Rue Poincaré
Rue du Maire Mosser
Rue Edmond Demange
Rue Joseph Loritz
Rue Schultz-Wetter
Rue de Niedernai
Route de Contournement
Route d'Ottrott
Rue de Berlin
Rue de la Paix
Rue des Acacias
Rue de la Montagne
Rue de la Haute Corniche
Rue de la Moyenne Corniche
Allée du Mémorial
Allée du Vignoble
Allée des Cerisiers
Allée des Châtaigniers
Rue des Bosquets
Rue du Rewm
Rue de la Colonne
Rue des Hauts Pâturages
Rue des Vosges
Rue du Bilkenfeld
Rue de la 1ère DFL
Rue Gérard
Bliekast
Rue des Hauts
Rue Munsterling
Rue Mont Saint-Jean
Rue Mont
Rue de la Pierre Fontaine
Rue du Château
Rue de l'Ahlaeu
Rue de l'Angle
Rue de Varsovie
Avenue des Consulats
Rue d'Oslo
Rue de l'Ecole
Rue du Général Gouraud
Rue des Rêveries
Rue du Gal Baergert
Rue de Sélestat
Rue du Finkay
Rue Saint-Jacques
Rue de Landsberg
Rue des Ateliers
Rue de l'Expansion
Rue de l'Artisanat
Rue du Commerce
Rue du Maire Mosser
Rue Othon Pfeil
Rue du Capitaine Dreyfus
Rue Joseph Loritz
Rue Schultz-Wetter
Rue de Niedernai
Rue de la Sablière
Rue des Petits Champs
Avenue des Champs Verts
Rue des Chênes
Rue des Erables
Allée des Aubépines
Allée des Futaies
Allée des Prés
Allée des Roseaux
Allée des Ormes
Allée des Saules
Allée du Verger
Allée de la Charmille
Rue des Eglantines
Rue de la Colline
Rue de Geroltzbach
Rue de Gerstheim
Rue de Pfettis Werf
Rue du Pfettis
Rue du Château
Rue de Gaul
Rue des Rêveries
Rue de la Chapelle
Rue Berlioz
Rue du Gal Baergert
Rue de Grendelbruch
Rue du Foyer
Rue de Gaul
Rue du Maréchal Foch
Rue de l'Abbé Ostertag
Rue du Gal Gallé
Rue du Maréchal Joffre
Rue du Gal Gouraud
Rue du Gal Bailly
Rue de Gerstheim
Rue de Geroltzbach
Rue de la Colline
Rue de la Loi
Rue du Thal
Rue du Thal
Rue du Thal
Rue du Foyer
Rue du Gal Gouraud
Rue du Gal Gallé
Rue du Maréchal Juin
Rue du Maire Mosser
Rue du Capitaine Dreyfus
Rue Joseph Loritz
Rue Schultz-Wetter
Rue de Niedernai
Rue de Sélestat
Rue du Commerce
Rue de l'Artisanat
Rue de l'Energie
Rue des Ateliers
Rue de l'Expansion
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue Maréchal Koenig
Rue Poincaré
Rue Clémenceau
Rue de Landsberg
Rue du Finkay
Rue Saint-Jacques
Rue des Hauts Pâturages
Rue des Vosges
Rue du Bilkenfeld
Rue de la 1ère DFL
Rue Gérard
Bliekast
Rue des Hauts
Rue Munsterling
Rue Mont Saint-Jean
Rue Mont
Rue de la Pierre Fontaine
Rue du Château
Rue de l'Ahlaeu
Rue de l'Angle
Rue de Varsovie
Avenue des Consulats
Rue d'Oslo
Rue de Berlin
Rue de la Paix
Rue des Acacias
Rue de la Montagne
Rue de la Haute Corniche
Rue de la Moyenne Corniche
Allée du Mémorial
Allée du Vignoble
Allée des Cerisiers
Allée des Châtaigniers
Rue des Bosquets
Rue du Rewm
Rue de la Colonne
Rue des Hauts Pâturages
Rue des Vosges
Rue du Bilkenfeld
Rue de la 1ère DFL
Rue Gérard
Bliekast
Rue des Hauts
Rue Munsterling
Rue Mont Saint-Jean
Rue Mont
Rue de la Pierre Fontaine
Rue du Château
Rue de l'Ahlaeu
Rue de l'Angle
Rue de Varsovie
Avenue des Consulats
Rue d'Oslo
Rue de Berlin
Rue de la Paix
Rue des Acacias
Rue de la Montagne
Rue de la Victoire
Rue Gossoli
Rue Murner
Rue du Général Gouraud
Rue Saint-Odile
Rue du Village
Rue du Maréchal Juin
Rue Maréchal Koenig
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue des Ateliers
Rue de l'Energie
Rue du Commerce
Rue de l'Artisanat
Rue de Sélestat
Rue Clémenceau
Rue Poincaré
Rue du Maire Mosser
Rue Edmond Demange
Rue Joseph Loritz
Rue Schultz-Wetter
Rue de Niedernai
Route de Contournement
Route d'Ottrott